

COM(2020) 460 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 05 juin 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 05 juin 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le Fonds pour une transition juste

E 14854

Bruxelles, le 28 mai 2020
(OR. en)

8386/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0006(COD)**

**FSTR 72
REGIO 104
FC 42
CADREFIN 100
SOC 342
ENER 158
ENV 286
CLIMA 103
CODEC 424**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	28 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 460 final
Objet:	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds pour une transition juste

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 460 final.

p.j.: COM(2020) 460 final



Bruxelles, le 28.5.2020
COM(2020) 460 final

2020/0006 (COD)

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds pour une transition juste

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 14 janvier 2020, la Commission européenne a adopté sa proposition législative¹ établissant le Fonds pour une transition juste, ainsi qu'une proposition modifiée² de règlement portant dispositions communes.

Conformément à l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 d'une manière efficace et équitable, le Fonds pour une transition juste vise à atténuer le coût économique, environnemental et social de la transition vers la neutralité climatique, dans l'intérêt des territoires le plus touchés par la transition. Le soutien du Fonds est axé sur des mesures de reconversion économique, sur la reconversion professionnelle des travailleurs touchés et sur l'aide à la recherche d'emploi.

La maladie due au coronavirus («COVID-19») a incité de nombreux gouvernements à introduire des mesures sans précédent pour contenir la pandémie. Cela a conduit à un déclin brutal du niveau de production dans de nombreuses économies, avec de graves conséquences sociales. Cette situation posera des défis importants pour les finances publiques et la gestion de la dette dans les années à venir, ce qui pourrait limiter les investissements publics nécessaires à la reprise économique.

En outre, les capacités nationales et régionales pour faire face aux effets de la crise diffèrent d'un État membre à l'autre et d'une région à l'autre en raison de la diversité des structures économiques et des positions budgétaires. Si aucune mesure n'est prise, ces différences pourraient se traduire par une reprise asymétrique et renforcer les disparités régionales, phénomène qui, à son tour, peut nuire au marché intérieur, à la stabilité financière de la zone euro et à l'ensemble de l'Union.

Afin d'éviter l'aggravation des disparités et l'asymétrie de la reprise, il est donc nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire à court et moyen termes aux États membres et aux régions afin d'aider leurs économies et leurs sociétés à surmonter la situation et à garantir une reprise rapide et durable de leurs économies.

Dans ce contexte, il convient d'accélérer les investissements dans la transition verte afin de créer les conditions propices à la croissance et à la résilience à long terme de l'économie européenne face aux chocs futurs. Les futurs programmes et priorités d'investissement devraient en tenir pleinement compte. Accélérer l'abandon de l'extraction des combustibles fossiles et des activités à forte intensité de carbone au moyen d'un soutien ciblé à la diversification économique et à la création de nouvelles perspectives économiques et d'emplois: cette stratégie présente un énorme potentiel pour faire croître l'économie européenne. Nos efforts doivent viser en priorité à permettre aux régions et aux citoyens de réussir la transition vers une économie neutre pour le climat.

¹ COM(2020) 22 final.

² COM(2020) 23 final.

Il est donc proposé que des ressources supplémentaires d'un montant de 35 613 048 000 EUR (en prix courants) soient mises à la disposition du Fonds pour une transition juste. Sur ces ressources supplémentaires, 2 810 048 000 EUR devraient provenir des crédits budgétaires, ce qui porterait à 11 270 459 000 EUR les ressources du programme au titre du prochain CFP; celles-ci devraient être attribuées dans le cadre des négociations en cours au niveau du Conseil européen. Les ressources supplémentaires restantes, d'un montant de 32 803 000 000 EUR, couvriront la période 2021-2024 et constitueront des recettes affectées externes provenant de l'instrument européen de relance.

Ces montants seront répartis entre les États membres en fonction de leur capacité à financer les investissements nécessaires pour faire face à la transition vers la neutralité climatique, conformément à la méthodologie définie à l'annexe I de la proposition de règlement relatif au Fonds pour une transition juste.

Par dérogation aux règles applicables aux recettes affectées externes énoncées dans le règlement financier, ces ressources supplémentaires doivent suivre les règles applicables énoncées dans le RPDC lorsqu'elles sont affectées à des programmes, y compris les règles du RPDC relatives aux engagements et aux déagements.

Afin de préserver la capacité des États membres et des régions à utiliser les ressources de la politique de cohésion qui leur sont octroyées pour soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale, les ressources supplémentaires provenant de l'instrument européen de relance ne nécessiteront pas de transferts des dotations nationales au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus.

- **Cohérence avec d'autres instruments de l'Union**

Le soutien accordé par l'intermédiaire du Fonds pour une transition juste est complété par un dispositif dédié pour une transition juste établi dans le cadre du programme InvestEU. Ce dispositif financera une plus large gamme d'investissements, notamment en contribuant à la transition par un soutien aux activités sobres en carbone et favorisant la résilience au changement climatique, telles que les investissements dans les énergies renouvelables et les mesures en faveur de l'efficacité énergétique. Ce dispositif pourra également fournir un financement en faveur d'infrastructures d'énergie et de transport, y compris d'infrastructures gazières et de chauffage urbain, mais aussi de projets de décarbonation, de diversification économique des régions et d'infrastructures sociales.

En outre, une nouvelle facilité de prêt du secteur public mise en œuvre avec la BEI apportera son soutien afin de combiner les subventions provenant de ressources de l'UE et les prêts accordés par la BEI aux entités publiques au bénéfice des territoires les plus touchés qui ont été identifiés dans les plans territoriaux de transition juste.

Les synergies et les complémentarités entre les trois piliers seront assurées par des plans territoriaux de transition juste qui recenseront les besoins de développement des territoires les plus touchés par la transition climatique.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'action de l'UE est justifiée par l'article 174, premier alinéa, du TFUE: l'Union «développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées».

Afin de mettre en place le Fonds pour une transition juste, il est nécessaire de fonder la proposition sur l'article 175 du TFUE, qui invite explicitement l'Union à soutenir la réalisation des objectifs énoncés à l'article 174 par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle, de la BEI et des autres instruments financiers existants.

L'article 175, troisième alinéa, du TFUE prévoit également que, «[si] des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des Fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de l'Union, ces actions peuvent être arrêtées par le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social européen et du Comité des régions.»

Il est également nécessaire de fonder la proposition sur l'article 322, paragraphe 1, point a), du TFUE en vue de permettre des dérogations ciblées au règlement financier.

• Subsidiarité et proportionnalité

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres dans le domaine de la cohésion économique, sociale et territoriale, ainsi que pour certains aspects de la politique sociale. Elle est également compétente pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle ainsi que de l'industrie (article 6 du TFUE).

La mise en œuvre du Fonds pour une transition juste en gestion partagée repose sur le principe de subsidiarité. Dans le cadre de la gestion partagée, la Commission délègue des tâches de programmation et d'exécution stratégiques aux États membres et aux régions. Ainsi, l'action de l'Union est limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union énoncés dans les traités.

La gestion partagée vise à garantir que les décisions soient prises au plus près des citoyens et que l'action à l'échelle de l'UE soit justifiée au vu des possibilités et des spécificités au niveau national, régional ou local. La gestion partagée rapproche l'Europe de ses citoyens et établit un lien entre les besoins locaux et les objectifs européens. En outre, elle permet aux États membres de mieux s'approprier des objectifs de l'Union, étant donné qu'ils partagent le pouvoir de décision et la responsabilité avec la Commission, et qu'ils cofinancent les programmes.

• Choix de l'instrument

La politique de cohésion est le cadre approprié pour le Fonds pour une transition juste, car il s'agit de la principale politique de l'UE visant à faire face aux changements structurels dans les régions européennes. Elle apporte un soutien financier aux investissements dans un large

éventail de domaines qui contribuent à l'emploi et à la croissance, en partenariat avec les acteurs de terrain.

Elle prévoit également une approche territorialisée intégrée, qui garantit des synergies et une cohérence entre les investissements soutenus par le Fonds pour une transition juste et ceux bénéficiant d'un soutien au titre des programmes généraux de la politique de cohésion. Il est ainsi possible d'accélérer le développement économique et la reconversion des régions concernées.

En outre, elle garantit l'appropriation par les États membres et les régions, ce qui est essentiel dans le contexte du Fonds pour une transition juste, qui doit être ancré dans des stratégies de transition territoriales sur mesure, englobant de manière globale les nombreux défis sociaux, environnementaux et économiques posés par la transition.

Dans le cadre de la politique de cohésion, le choix de l'instrument est un règlement du Parlement européen et du Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire prévue à l'article 175, troisième alinéa, du traité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Aucune partie intéressée externe n'a été consultée. Toutefois, la proposition fait écho aux discussions menées ces dernières semaines avec les États membres et le Parlement européen, dans le cadre des négociations sur la proposition établissant le Fonds pour une transition juste.

Le projet de rapport du rapporteur de la commission REGI et l'avis de la commission BUDG ont notamment suggéré une augmentation substantielle du budget du FTJ.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact³ réalisée pour préparer la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion⁴ soutenait les objectifs et les principales caractéristiques du Fonds pour une transition juste.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la proposition établissant le FTJ tiennent compte de l'aggravation des défis auxquels les territoires sont confrontés en raison de la récente pandémie de COVID-19. Hormis l'augmentation des ressources, les changements sont

³ SWD(2018) 282 final.

⁴ COM(2018) 372 final.

limités et ne modifient pas l'architecture ni les fondements de la proposition initiale. Une analyse d'impact autonome n'a donc pas été réalisée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet

- **Droits fondamentaux**

Sans objet

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les ressources supplémentaires provenant des crédits budgétaires au titre du CFP 2021-2027 entraîneront des engagements supplémentaires au cours de la période 2021-2027, ainsi que des paiements au cours de la période 2022-2027 et après 2027.

Les ressources supplémentaires financées au titre de la proposition relative à l'instrument européen pour la relance entraînera des engagements supplémentaires au cours des années 2021, 2022, 2023 et 2024, ainsi que des paiements effectués au cours des années 2021 à 2027, sur la base des recettes affectées externes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les modifications proposées à la proposition établissant le FTJ portent sur les éléments suivants:

- Augmentation des ressources par le biais de crédits budgétaires supplémentaires et de recettes affectées externes
- Aucune obligation de compléter ces ressources supplémentaires financées au titre de l'instrument européen de relance par des transferts du FEDER et du FSE+
- Modification de l'annexe I en vue de l'adapter au niveau supérieur des ressources proposées

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant le Fonds pour une transition juste

La proposition COM(2020) 22 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Le préambule est modifié comme suit:
 - (a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa, et son article 322, paragraphe 1, point a),»
 - (b) Un sixième alinéa est ajouté:

«vu l'avis de la Cour des comptes⁵,»
2. Le considérant 8 *bis* ci-dessous est inséré:

«(8 *bis*) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et en mode indirect, et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. Les règles adoptées sur la base de l'article 322 du TFUE concernent également la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans les États membres, étant donné que le respect de l'état de droit est une condition préalable essentielle à la bonne gestion financière et à un financement efficace de l'Union.»
3. Le considérant 9 *bis* ci-dessous est inséré:

«(9 *bis*) Conformément au règlement [instrument européen pour la relance] et dans les limites des ressources qui y sont affectées, les mesures de relance et de résilience prises dans le cadre du Fonds pour une transition juste devraient être mises en œuvre pour faire face aux conséquences sans précédent de la crise du COVID-19. Ces ressources supplémentaires devraient être utilisées dans le respect des délais prévus par le règlement [résilience économique].»
4. À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

⁵ JO C du , p. .

«2. Les ressources affectées au FTJ au titre de l'objectif "Investissement pour l'emploi et la croissance" disponibles pour les engagements budgétaires pour la période 2021-2027 s'élèvent à 11 270 459 000 EUR en prix courants; elles peuvent être complétées, selon le cas, par des ressources supplémentaires allouées au budget de l'Union, et par d'autres ressources conformément à l'acte de base applicable.

Le montant visé au premier alinéa est affecté à 0,35 % à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.

5. L'article 3 *bis* suivant est inséré:

«Article 3 bis

Ressources provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance

1. Les mesures visées à l'article 2 du règlement [résilience économique] sont mises en œuvre au titre du Fonds pour une transition juste avec un montant de 32 803 000 000 EUR en prix courants sur l'enveloppe visée à l'article 3, paragraphe 2, point a) vi), dudit règlement, sous réserve de son article 4, paragraphes 3, 4 et 8.

Ce montant est considéré comme une autre ressource au sens de l'article 3, paragraphe 2, et constitue des recettes affectées externes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (EU, Euratom) 2018/1046.

Il est mis à disposition pour les engagements budgétaires au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour les années 2021 à 2024, en plus des ressources globales prévues à l'article 3, comme suit:

- 2021: 7 954 600 000 EUR;
- 2022: 8 114 600 000 EUR;
- 2023: 8 276 600 000 EUR;
- 2024: 8 441 600 000 EUR.

En outre, 15 600 000 EUR en prix courants sont affectés aux dépenses administratives à partir des ressources visées au premier alinéa.

2. Le montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, est affecté à 0,35 % à l'assistance technique sur l'initiative de la Commission.
3. La ventilation annuelle du montant visé au paragraphe 1 par les États membres est incluse dans la décision de la Commission visée à l'article 3, paragraphe 3, conformément à la méthodologie exposée à l'annexe I.
4. Par dérogation à l'article [21 *bis*] du règlement (UE) [nouveau RPDC], le montant visé au paragraphe 1 ne nécessite pas de soutien complémentaire du FEDER ou du FSE+.
5. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du règlement financier, les règles de dégage­ment énoncées au titre VII, chapitre IV, du règlement (UE) [nouveau

RPDC] s'appliquent aux engagements budgétaires fondés sur les ressources visées au paragraphe 1. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 4, point c), du règlement financier, ces ressources ne sont pas utilisées pour un programme ou une action qui suit.»

6. À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La ou les priorités du FTJ comprennent les ressources du FTJ constituées de tout ou partie de la dotation du FTJ pour les États membres et les ressources transférées conformément à l'article [21 *bis*] du règlement (UE) [nouveau RPDC]. Le montant total des ressources du FEDER et du FSE+ transférées au FTJ est au moins égal à une fois et demie le montant du soutien du FTJ accordé à cette priorité, à l'exclusion des ressources visées à l'article 3 *bis*, paragraphe 1, mais ne dépasse pas trois fois ce montant.»

7. L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) (groupe de programmes)

9 Environnement et action pour le climat (2021-2027)

1.3. La proposition/l'initiative porte sur:

une action nouvelle

une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁶

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.4. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.4.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

Il est proposé de modifier la proposition de règlement établissant le Fonds pour une transition juste afin que les investissements nécessaires dans la transition verte soient accélérés en vue de créer les conditions propices à la croissance et à la résilience à long terme de l'économie européenne face aux chocs futurs. Il est donc proposé que des ressources supplémentaires d'un montant de 35 613 048 000 EUR (en prix courants) soient mises à la disposition du Fonds pour une transition juste. Sur ces ressources supplémentaires, 2 810 048 000 EUR en prix courants devraient provenir des crédits budgétaires, ce qui porterait à 11 270 459 000 EUR les ressources du programme au titre du prochain CFP; celles-ci devraient être attribuées dans le cadre des négociations en cours au niveau du Conseil européen. Les ressources supplémentaires restantes, d'un montant de 32 803 000 000 EUR, couvriront la période 2021-2024 et constitueront des recettes affectées externes provenant de l'instrument européen de relance.

1.4.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'Union (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins du présent point, on entend par «valeur ajoutée de*

⁶ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

l'intervention de l'Union» la valeur découlant de l'intervention de l'Union qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

Conformément à l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 d'une manière efficace et équitable, le Fonds pour une transition juste vise à atténuer le coût économique, environnemental et social de la transition vers la neutralité climatique, dans l'intérêt des territoires le plus touchés par la transition. Le soutien du Fonds est axé sur des mesures de reconversion économique, sur la reconversion professionnelle des travailleurs touchés et sur l'aide à la recherche d'emploi.

La maladie due au coronavirus («COVID-19») a incité de nombreux gouvernements à introduire des mesures sans précédent pour contenir la pandémie. Cela a conduit à un déclin brutal du niveau de production dans de nombreuses économies, avec de graves conséquences sociales. Cette situation posera des défis importants pour les finances publiques et la gestion de la dette dans les années à venir, ce qui pourrait limiter les investissements publics nécessaires à la reprise économique.

En outre, les capacités nationales et régionales pour faire face aux effets de la crise diffèrent d'un État membre à l'autre et d'une région à l'autre en raison de la diversité des structures économiques et des positions budgétaires. Si aucune mesure n'est prise, ces différences pourraient se traduire par une reprise asymétrique et renforcer les disparités régionales, phénomène qui, à son tour, peut nuire au marché intérieur, à la stabilité financière de la zone euro et à l'ensemble de l'Union.

Afin d'éviter l'aggravation des disparités et l'asymétrie de la reprise, il est donc nécessaire d'apporter un soutien supplémentaire à court et moyen termes aux États membres et aux régions afin d'aider leurs économies et leurs sociétés à surmonter la situation et à garantir une reprise rapide et durable de leurs économies.

1.4.3. Leçons tirées d'expériences similaires

1.4.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés

Le soutien accordé par l'intermédiaire du Fonds pour une transition juste est complété par un dispositif dédié pour une transition juste établi dans le cadre du programme InvestEU. Ce dispositif financera une plus large gamme d'investissements, notamment en contribuant à la transition par un soutien aux activités sobres en carbone et favorisant la résilience au changement climatique, telles que les investissements dans les énergies renouvelables et les mesures en faveur de l'efficacité énergétique. Ce dispositif pourra également fournir un financement en faveur d'infrastructures d'énergie et de transport, y compris d'infrastructures gazières et de chauffage urbain, mais aussi de projets de décarbonation, de diversification économique des régions et d'infrastructures sociales.

En outre, une nouvelle facilité de prêt du secteur public mise en œuvre avec la BEI apportera son soutien afin de combiner les subventions provenant de ressources de l'UE et les prêts accordés par la BEI aux entités publiques au bénéfice des territoires les plus touchés qui ont été identifiés dans les plans territoriaux de transition juste.

Les synergies et les complémentarités entre les trois piliers seront assurées par des plans territoriaux de transition juste qui recenseront les besoins de développement des territoires les plus touchés par la transition climatique.

La proposition se limite à des modifications ciblées nécessaires pour établir les règles mettant à disposition les ressources supplémentaires et régissant leur mise en œuvre. La proposition est conforme au règlement portant dispositions communes. Ces mesures sont conformes à la proposition de la Commission relative à un fonds pour la relance.

Les montants supplémentaires seront répartis entre les États membres en fonction de leur capacité à financer les investissements nécessaires pour faire face à la transition vers la neutralité climatique, conformément à la méthodologie définie à l'annexe I de la proposition de règlement relatif au Fonds pour une transition juste. Afin de préserver la capacité des États membres et des régions à utiliser les ressources de la politique de cohésion qui leur sont octroyées pour soutenir la cohésion économique, sociale et territoriale, les ressources supplémentaires provenant de l'instrument européen de relance ne nécessiteront pas de transferts des dotations nationales au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen +.

1.5. Durée et incidence financière

durée limitée

En vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA

Incidence financière de 2021 jusqu'en 2027 pour les crédits d'engagement et de 2021 jusqu'en 2027 pour les crédits de paiement.

durée illimitée

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance à compter de 2021, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.6. Mode(s) de gestion prévu(s)⁷

Gestion directe par la Commission (pour 0,35 % de l'allocation relative à l'assistance technique)

dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;

par les agences exécutives

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés;

à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);

à la BEI et au Fonds européen d'investissement;

aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier;

à des organismes de droit public;

à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;

à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;

⁷ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb:

<https://myintracomm.ec.europa.eu/budgweb/FR/man/budgmanag/Pages/budgmanag.aspx>

- à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

La proposition se limite à l'objectif ciblé consistant à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et fixe les règles applicables à la mise en œuvre de ces ressources.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

La proposition se limite à l'objectif ciblé consistant à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et fixe les règles applicables à la mise en œuvre de ces ressources.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées, au titre de la stratégie antifraude par exemple.

La proposition se limite à l'objectif ciblé consistant à définir les règles à suivre pour mettre les ressources supplémentaires à disposition. Ces règles ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour mettre à disposition des ressources supplémentaires et fixe les règles applicables à la mise en œuvre de ces ressources.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique du cadre financier pluriannuel et nouvelle(s) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses proposée(s)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ⁹	de pays candidats ¹⁰	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
3	09 01 02 Dépenses d'appui pour le «Fonds pour une transition juste (FTJ)»	CND	NON	NON	NON	NON
3	09 03 02 Fonds pour une transition juste (FTJ) — Assistance technique	CD	NON	NON	NON	NON

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁰ Pays candidats et, le cas échéant, candidats potentiels des Balkans occidentaux.

	opérationnelle					
3	09 03 03 — FTJ financé par l'initiative «Résilience économique»	CD	NON	NON	NON	NON

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	3	
--	----------	--

La proposition entraînera des engagements supplémentaires au cours des années 2021 à 2027, ainsi que des paiements effectués au cours des années 2021 à 2027 et après 2027.

Sur ces ressources supplémentaires, 2 810 048 000 EUR en prix courants devraient provenir des crédits budgétaires, ce qui porterait à 11 270 459 000 EUR en prix courants les ressources du programme au titre du prochain CFP; celles-ci devraient être attribuées dans le cadre des négociations en cours au niveau du Conseil européen.

Les ressources supplémentaires restantes couvriront la période 2021-2024 et constitueront des recettes affectées externes provenant de l'instrument européen de relance, sur la base des recettes affectées externes. Les montants disponibles en tant que recettes affectées externes proviennent, au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, des opérations d'emprunt de l'Union telles que définies dans le règlement (UE) XXX/XX (règlement «résilience économique»). Sur les recettes affectées externes, un montant pouvant aller jusqu'à 15 600 000 EUR peut être consacré aux dépenses administratives, y compris les frais de personnel externe.

La ventilation indicative des crédits financés dans le cadre du CFP 2021-2027 est la suivante:

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Crédits opérationnels	Engagements	(1)	416,600	413,025	408,037	402,684	396,953	390,832	381,917		2 810,048
	Paiements	(2)		60,055	343,229	444,024	343,665	409,011	461,055	749,008	2 810,048
TOTAL des crédits	Engagements	=1+3	416,600	413,025	408,037	402,684	396,953	390,832	381,917		2 810,048
	Paiements	=2+3		60,055	343,229	444,024	343,665	409,011	461,055	749,008	2 810,048

La ventilation indicative des dépenses provenant des recettes affectées externes est la suivante:

			2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Dépenses opérationnelles financées par des recettes affectées externes provenant de l'initiative «Résilience économique»	Engagements	(1)	7 954,600	8 114,600	8 276,600	8 441,600				32 787,400
	Paielements	(2)	7 310,645	7 726,658	7 212,000	6 294,109	4 243,988			32 787,400
Dépenses d'appui administratif financées par des recettes affectées externes provenant de l'initiative «Résilience économique»	Engagements = Paiements	(3)	2,400	2,400	2,400	2,400	2,000	2,000	2,000	15,600
Total des dépenses financées par des recettes affectées externes provenant de l'initiative «Résilience économique»	Engagements	=1+3	7 957,000	8 117,000	8 279,000	8 444,000	2,000	2,000	2,000	32 803,000
	Paielements	=2+3	7 313,045	7 729,058	7 214,400	6 296,509	4 245,988	2,000	2,000	32 803,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	
--	---	--

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Après 2027	TOTAL
Ressources humaines		1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500		10,500
Autres dépenses administratives										
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500		10,500

3.2.2. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits de nature administrative

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
--------	------	------	------	------	------	------	------	-------

RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	10,500
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	2,400	2,400	2,400	2,400	2,000	2,000	2,000	15,600
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	2,400	2,400	2,400	2,400	2,000	2,000	2,000	15,600

TOTAL	3,900	3,900	3,900	3,900	3,500	3,500	3,500	26,100
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.2.1. Besoins estimés en ressources humaines

La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps plein

Années		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Siège et bureaux de représentation de la Commission		10	10	10	10	10	10	10
Délégations								
Recherche								
Financé au titre de la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	- au siège							
	- en délégation							
Financé par l'enveloppe du programme ¹¹	- au siège							
	- en délégation							
Recherche								
Autres (recettes affectées)		30	30	30	30	25	25	25
TOTAL		40	40	40	40	35	35	35

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes. Le personnel supplémentaire ne comprendra que du personnel externe et sera financé par des recettes affectées.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	Agents contractuels pour soutenir la négociation des nouveaux programmes, suivre la mise en œuvre, y compris l'audit et la gestion financière, participer à la procédure de clôture des programmes

¹¹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.3. Incidence estimée sur les recettes

X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

- sur les ressources propres
- sur les autres recettes

veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Incidence de la proposition/de l'initiative						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
Article							

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

[...]

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

[...]